



RÈGLEMENT NUMÉRO 8

Règlement régissant la commission des études

Adopté au conseil d'administration du 13 juin 2019

DIRECTION DES ÉTUDES



NOTE : *Dans le présent règlement, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épiciène.*

Préambule

La commission des études a été créée en vertu de la *Loi modifiée des collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c.29, 1993, art. 17).

Le présent règlement régit la commission des études et en fixe les mandats, le rôle et les règles de fonctionnement.

Assises réglementaires

Le présent *Règlement* est subordonné à toute loi ou réglementation pertinente dont la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Définitions

COMMISSION : la commission des études du Collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy;

CONSEIL le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy;

1. Membres

1.1. La commission des études est composée des membres suivants :

- a) le directeur des études - membre d'office et président de la commission;
- b) le directeur adjoint des études, aux programmes - membre d'office et secrétaire;
- c) le directeur adjoint des études, à l'organisation de l'enseignement;
- d) le directeur de la formation continue ou son représentant;
- e) les coordonnateurs des programmes et le coordonnateur de la formation générale;
- f) deux membres du personnel professionnel élus par leurs pairs en lien avec les services en soutien à la pédagogie;
- g) deux étudiants représentant, dans la mesure du possible, le secteur préuniversitaire et le secteur technique;
- h) deux membres du personnel de soutien élus par leurs pairs, dont au moins une personne rattachée à la direction des études.

1.2. Les membres visés aux paragraphes f) et h) sont nommés pour deux (2) ans et leur mandat peut être renouvelé consécutivement deux fois [six (6) ans maximum].

1.3. Une personne cesse de faire partie de la commission dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Un membre de la commission demeure en fonction jusqu'à son renouvellement ou son remplacement.

Une vacance à la commission survient lors du décès d'un membre, de sa démission, de sa destitution ou de la perte de qualité requise pour sa nomination ou son élection.

Toute vacance est comblée seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

- 1.4. Un membre peut se faire remplacer s'il prévoit être absent à une assemblée, toutefois nul ne peut déléguer son droit de vote.

2. Mandat et fonctions de la commission des études

- 2.1. La commission des études a pour fonction d'aviser le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Collège et sur l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle doit en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

- 2.2. La commission doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence¹.

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil:

- a) tout projet de politique relative à l'évaluation des apprentissages;
- b) tout projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission, et particulièrement tout plan institutionnel de réussite;
- c) tout projet de politique relative à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études;
- d) les projets de programmes d'études du Collège;
- e) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- f) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédure et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- g) le projet de calendrier scolaire.

- 2.3. Sur demande du directeur des études, la commission des études donne son avis pour consultation sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence, notamment, sur les objets suivants :

- a) les projets de grilles de cours;
- b) les projets de cahier de programme, incluant notamment les logigrammes de compétences des programmes et les relations objectis/cours;
- c) les projets de profils de sortie des programmes;
- d) les descriptions d'épreuves synthèse de programmes de DEC;
- e) les plans-cadres de cours;
- f) la banque de cours de la formation générale complémentaire.

- 2.4. La commission des études donne son avis au conseil sur la nomination ou le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études².

¹ Tel que stipulé dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*

² *Règlement no 7 a) : Règlement sur une nomination à la Direction générale ou à la Direction des études*
et *Règlement no 7 b) : Règlement sur le renouvellement des mandats des titulaires de la Direction générale ou de la Direction des études*

3. Règles de fonctionnement

3.1. Présidence

La présidence de la commission est assurée par le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- présider aux travaux et à l'avancement des dossiers relevant de la commission des études;
- préparer les projets d'ordre du jour des réunions de la commission et les convoquer;
- soumettre au conseil les avis et recommandations de la commission;
- présenter au conseil le rapport annuel des activités de la commission.

Le président peut désigner un président d'assemblée s'il le juge nécessaire.

3.2. Avis au conseil

Tout avis au conseil doit lui être acheminé par écrit. Le président de la commission pourra, s'il le juge nécessaire, se faire accompagner d'un membre de la commission lors de la présentation d'un avis au conseil.

3.3. Convocation et fréquence des réunions

La commission se réunit au moins quatre fois par année scolaire. Le président de la commission la convoque. La signature de quatre membres demandant au président la tenue d'une réunion de commission oblige celui-ci à la convoquer.

3.4. Secrétariat de la commission

La personne titulaire du poste de technicien en administration de la direction des études ou toute autre personne désignée par le directeur des études assure le secrétariat des réunions de la commission.

3.5. Signature et diffusion des procès-verbaux

Les procès-verbaux de la commission sont signés par le directeur des études et le secrétaire de la commission. Ils sont rendus disponibles par le moyen jugé approprié par le président (répertoire électronique : *Info-DÉ/Commission des études*).

3.6. Avis de démission

La démission d'un membre de la commission est effective sur réception d'un avis écrit donné à cet effet au directeur des études.

3.7. Quorum

Le quorum de la commission est constitué de la moitié des membres en fonction plus un. Si à une réunion donnée le quorum n'est pas atteint, la réunion est automatiquement ajournée à la date convenue par les membres présents et les membres présents à cet ajournement formeront alors le quorum pour ladite réunion.

3.8. Procédures et formation de comité

La commission peut se doter de toutes procédures utiles à son fonctionnement en autant qu'elles respectent la Loi et le présent Règlement. À défaut d'avoir adopté ses propres



procédures d'assemblée, celles du conseil s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires.

La commission peut former tout comité utile à la poursuite de ses travaux. Le président de la commission est membre d'office de tous ses comités.

3.9. Rapport annuel d'activités

La commission adopte son rapport annuel d'activités de l'année précédente avant de le présenter au conseil d'administration à l'automne.

4. Entrée en vigueur, responsable d'application et révision du règlement

4.1. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil.

4.2. Responsable d'application

Le directeur des études est responsable de l'application du présent Règlement.

4.3. Révision

Toute modification au présent Règlement devra être adoptée par le conseil d'administration après le dépôt d'un avis de motion donné à cet effet au conseil.